

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720)

CONCLUSIONS du commissaire enquêteur

Conclusions de Maître Jean-Pierre TROSSEVIN désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E18000172/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 16/08/2018 en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le **projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720).

Le commissaire enquêteur concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720), après :

1- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier (**pièces bien rédigées, compréhensibles et accessibles au public**) dont la composition est énoncée dans le rapport d'enquête et notamment :

a- Du bilan de la concertation énoncé dans le rapport d'enquête.

b- Du rapport de présentation qui explique :

- ◆ La situation géographique ;
- ◆ La situation administrative ;
- ◆ Le contexte réglementaire ;
- ◆ L'historique du document d'urbanisme et le motif de sa mise en révision ;
- ◆ L'état initial de l'environnement ;
- ◆ L'activité humaine ;
- ◆ La dynamique humaine ;
- ◆ L'explication des choix d'aménagement retenus ;
- ◆ Les outils réglementaires pour répondre au développement durable ;
- ◆ L'évaluation environnementale du PLU.

c- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, document essentiel et politique qui présente le projet d'aménagement communal et définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le futur.

d- Des orientations d'aménagements qui, en cohérence avec le PADD, comportent l'énonciation des treize secteurs à aménager.

e- Du règlement qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune (article 1 des dispositions générales), qui en fixe la réglementation, notamment le coefficient de biotope par surface (CBS), l'emprise au sol étant uniquement dans les zones Uc.

f- De la liste des emplacements réservés avec leur future destination indiquée sur les plans généraux.

g- De la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

h- Des différentes délibérations du Conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Mure.

i- Des 8 plans graphiques à l'échelle 1/3500^{ème} délimitant les zones, **sur lequel il y aura lieu d'apposer les noms des lieux-dits et noms des voies pour une meilleure lisibilité et compréhension par le public.**

j- Du fait qu'il existe dix lotissements de moins de 10 ans au regard de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme selon l'état ci-joint :

- ◆ Le Clos Jean Bacconnier, 10 lots, 20 chemin de la Motte (accordé le 06/05/2010).
- ◆ Les Alizés (artisanal), 5 lots, chemin de Manissieux (accordé le 25/03/2010).
- ◆ Le Clos Mathilde, 6 lots, rue du 11 Novembre (accordé le 02/08/2012).
- ◆ SAS Financière de St-Priest (industriel), 5 lots, avenue Gaspard Monge (accordé le 26/05/201).
- ◆ MAES Virginie et Yannick, 2 lots, impasse Rabattel (accordé le 23/09/2014).
- ◆ GANOVA, 4 lots, 76 avenue Charles de Gaulle (accordé le 20/10/2014).
- ◆ Wangler Gabrielle, 2 lots, 42 vie de Genas (accordé le 24/03/2015).

- ◆ Les Jardins d'Icare, 24 lots, rue René Dumont (accordé le 20/07/2016).
- ◆ PASTRE Pierre et Yvette, 4 lots, chemin des Ardillaux (accordé le 04/06/2018).
- ◆ Mures la Fontaine, 4 lots, chemin des Pierres (accordé le 20/03/2019).

k- De l'arrêté municipal du 05/09/2005 fixant les limites d'agglomération.

l- De la délibération du Conseil municipal du 17/11/2011 créant une nouvelle taxe en remplacement de la taxe locale d'équipement et ce au taux de 4,50 % sur l'ensemble du territoire communal.

2- S'être rendu sur différents lieux de la commune à 7 reprises avant et pendant le déroulement de l'enquête ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête (5^{ème} partie § III-8).

3- Avoir spécialement pris connaissance des observations, lettres, documents et mails du public, les avoir analysées ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête.

4- Avoir rencontré plusieurs fois le Maître de l'ouvrage, et ses différents collaborateurs, et le concepteur du dossier ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête (3^{ème} partie § III-9).

5- Avoir fait, sur plusieurs sujets, ses propres observations ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête (6^{ème} partie § II).

6- S'être assuré de la publicité légale et celle non obligatoire, demandée par le commissaire enquêteur, pour assurer l'information la plus large du public ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête (5^{ème} partie § III-5 et III-6).

7- Avoir constaté que les locaux mis à la disposition du public pour les permanences étaient facilement accessibles, notamment pour les handicapés, et correctement installés.

8- Avoir constaté que l'enquête s'était déroulée dans une atmosphère sereine et sans incidents, le tout dans le respect de la législation.

9- Avoir constaté qu'il n'était pas à priori nécessaire de prévoir une réunion publique compte tenu de la concertation préalable, énoncée dans le rapport d'enquête, et à fortiori de prolonger l'enquête.

Compte Tenu :

1- Du respect :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.
- du SAGE de l'Est lyonnais.
- de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.
- du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).
- du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE).
- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.
- de la Charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'Est lyonnais.

2- Du respect des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'environnement ainsi que des articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 du Code de l'urbanisme.

3- Du respect de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme déterminant les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre :
 - ◆ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.
 - ◆ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
 - ◆ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

4- De la profonde cohérence globale du PLU.

5- De la parfaite élaboration **du règlement du PLU** avec notamment :

- la limitation du nombre d'accès sur les voies publiques (article 3 de chaque zone du règlement),
- l'imposition que toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable,
- la préconisation de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (article 3 de chaque zone du règlement),
- l'imposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif de toutes nouvelles constructions dans la mesure du techniquement possible,
- l'exigence de créer un dispositif d'assainissement non collectif, dans les zones dépourvues d'assainissement collectif conformément à la réglementation et de faire un entretien régulier,
- la possibilité de faire des toitures plates qui seront obligatoirement végétalisées, sachant que l'article L.111-6-2 du Code de l'urbanisme les autorise et que le règlement de la commune ne les interdit pas,
- la fixation de l'aspect des constructions à l'ensemble des zones,

- la fixation des règles pour les clôtures,
- la fixation de la hauteur des nouvelles constructions et leur implantation,
- le fait que les constructions devront respecter la topographie des lieux où elles sont implantées,
- la fixation d'une réglementation concernant la construction de bâtiments économes en énergie et l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable,

6- Du fait que le règlement, après avoir indiqué les caractéristiques :

a- **des zones urbaines** dites zones **U** qui se décomposent en :

- Zones **UA** qui sont des zones urbaines centrales multifonctionnelles, immédiatement constructibles. Elle rassemblent une partie des équipements et l'essentiel des commerces et services de proximité. Elles restent ouvertes au développement d'activités commerciales et artisanales. Elles comprennent des secteurs UAa, UAaz, UAa1 et UAac.
- Zones **UB** qui sont des zones immédiatement constructibles en continuité directe du centre ville. Elles rassemblent majoritairement des habitations et quelques commerces. Elles restent ouvertes au développement d'activités artisanales et de commerces de détail. Elles comprennent les secteurs UBp et UBh.
- Zones **UC** qui sont des zones urbaines immédiatement constructibles correspondant aux parties agglomérées de densité plus faible en périphérie de la zone centrale. Elles comprennent des secteurs IUC.
- Zones **UE** qui sont des zones urbaines immédiatement constructibles dont la vocation principale est l'activité artisanale.
- Zones **UI** qui sont des zones urbaines immédiatement constructibles dont la vocation principale est l'activité industrielle et l'activité commerciale. Elles comprennent des secteurs UIc, UIc1 et UIe.
- Zones **UL** qui sont des zones urbaines immédiatement constructibles correspondant aux équipements sportifs et de loisirs de la commune.
- Zone **AUa** qui est une zone à urbaniser destinée à terme à assurer le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux. Elle correspond au tènement de l'ancien EHPAD dans le secteur du Château.
- Zones **AUb** qui sont des zones à urbaniser destinées à terme à assurer le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux. Ces zones correspondent à des secteurs situés au Château, à Saint-Bonnet, au Gay, Sous Branchu et Sous la Côte. Elles comprennent des secteurs AUb1 et AUb2.
- Zone **AUep** qui est une zone à urbaniser destinée à terme à assurer le développement d'une zone dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif. Elle correspond à l'emprise de l'ancienne décharge dans le secteur Dormon Est.
- Zone **AUi** qui est une zone à urbaniser destinée à terme à assurer le développement d'une zone dédiée aux activités industrielles dans le secteur du Revolay dans le prolongement des zones d'activités existantes.
- Zone **AUL** qui est une zone destinée à terme à assurer le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux. Cette zone correspond au secteur de la "Plaine des sports" dans le prolongement des équipements sportifs et de loisirs existants.

b- **des zones agricoles** dites zones **A** qui sont des zones agricoles à préserver.

c- **des zones naturelles** dites zones N, ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Prévoit les dispositions applicables à ces zones et ce dans le détail et notamment :

- a- la destination des constructions, l'usage des sols et les natures d'activité ;
- b- les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères et plus particulièrement :
 - le volume, la hauteur et l'implantation des constructions ;
 - la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
 - le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
 - le stationnement.
- c- les équipements et réseaux (desserte par les voies publiques ou privées), (desserte par réseau : eau, eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux pluviales), (électricité, téléphone et réseaux numériques).

7- De la parfaite définition des différentes zones figurants au rapport de présentation.

8- De la possibilité de faire des adaptations mineures de certaines règles, l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme les autorise.

9- De la possibilité de reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

10- Du fait que toute édification de clôture est soumise à autorisation administrative.

11- Du fait que la commune est concernée par la masse d'eau souterraine FRDG334 (couloirs de l'Est lyonnais du territoire Rhône-Alpes) et par la masse d'eau FRDG240 (Miocène sous couverture lyonnais et Sud Dombes).

12- Du fait que la commune n'a aucun cours d'eau, toutefois on recense une quinzaine de pièces d'eau temporaires inférieures à 1 hectare et un petit étang sur la hauteur de la commune (la Groa).

13- Du fait que la ressource en eau est souterraine (nappes des couloirs de l'Est lyonnais de 400 km² et 400 millions de m³) et que des mesures de protection des captages d'eau potable sont en application pour les captages des puits du Rhône à Balan (nappe alluviale du Rhône) et captage d'Azieu à Genas (nappe alluviale de l'est lyonnais). Sachant que la commune est alimentée par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

14- Du fait que la commune ne possède aucun monument historique ou à protéger.

15- Du fait que le DRAC a identifié 11 entités archéologiques de l'époque gallo-romaine sur le territoire communal.

16- Du fait que les emplacements réservés retenus au profit de la commune (élargissement des voies, extension du cimetière, stationnements publics, extension de l'aéroport, équipements sportifs et culturels, transfert du monument aux morts) semblent logiques et opportuns.

17- Du fait qu'il n'existe aucun site classé ou inscrit, aucun site de biotope dans le territoire communal.

18- Du fait qu'il existe un droit de préemption urbain (DPU) dans certaines zones, il y aura donc lieu d'adapter le plan au PLU.

19- Du fait qu'aucune zone humide, aucun site "Natura 200", aucun réservoir de biodiversité, aucune zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique ne soit répertoriée sur le territoire communal.

20- Du fait par contre qu'il existe des corridors écologiques en partie Nord et Ouest de la commune.

21- Du fait que les 13 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont dûment répertoriées et explicites, à savoir :

- OAP N°1 secteur du Château
- OAP N°2 secteur Saint-Bonnet
- OAP N°3 secteur de La Pia
- OAP N°4 secteur des Ardillaux
- OAP N°5 secteur de Mure Nord
- OAP N°6 secteur du Forgeron
- OAP N°7 secteur de l'entrée Est
- OAP N°8 secteur du Gay
- OAP N°9 secteur de Sous la Côte
- OAP N°10 secteur de Sous le Branchu
- OAP N°11 secteur du Revolay
- OAP N°12 secteur de Dormon Est
- OAP N°13 corridor Ouest

22- Du fait que les emplacements de stationnement publics (322 places) ont été identifiés et que les stationnements privés ont été encadrés (voir observation du commissaire enquêteur au § III-6 dans la 6^{ème} partie du rapport d'enquête).

23- De la bonne rédaction du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) document essentiellement politique et clef de voûte du PLU dont la fonction exclusive est de présenter un projet communal pour les années à venir et de garantir ainsi un projet de qualité (voir observation du commissaire enquêteur au § III-4 dans la 6^{ème} partie du rapport d'enquête).

24- De la seule présence de bâtiments d'intérêt patrimonial au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (ancien hameau de Saint-Bonnet en zone UBp pour la protection des bâtiments d'architecture traditionnelle).

25- Du fait que la circulation automobile constitue la principale source de pollution de l'air sachant que la commune veut encourager le co-voiturage, les mode de transport doux et favoriser les transports publics.

26- Du fait que la commune est comprise dans l'aire de protection des Indications Géographiques Protégées (IGP) pour "Emmental français Est-Central" et pour les "Volailles de l'Ain".

27- Du fait que la qualité globale de l'air est relativement mauvaise à cause de l'autoroute A43, des trois routes départementales et de la proximité de Lyon (dioxyde d'azote produit par les moteurs à combustion interne).

28- Du fait que les éléments du patrimoine arboré de l'espace urbain ne doivent pas être détruits et que toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable et que leur remplacement est possible par des essences équivalentes.

29- Du fait que le PLU maîtrisera l'étalement urbain et préservera les espaces naturels, agricoles et forestiers.

30- Du fait que le rapport de présentation précise que le règlement du PLU ne devra pas être restrictif pour la construction de bâtiments économes en énergie et l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires par exemple).

31- Du fait que la commune est concernée par six servitudes d'utilité publique :

- Servitude AS1 : servitudes résultat de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.
- Servitude I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Servitude I3 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques (Saint-Bonnet / Colombier Saugnieu).
- Servitude I4 : servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Servitude T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement avion autour de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.
- Servitude T8 : Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage (pour le centre radioélectrique N° 6924.002, protection contre les perturbations électromagnétiques et protection contre les obstacles).

32- Du fait que la commune dispose de circuits de randonnée inscrits au PDIPR (Plan départemental des itinéraires et de randonnées pédestres). Sachant qu'il n'y a pas d'office de tourisme.

33- Du fait que l'occupation au sol peut être chiffrée de la manière suivante :

- L'agriculture occupe la majeure partie du territoire communal (environ 60 %), avec une prépondérance nette des grandes cultures (33% de blé, 23% de maïs, 11% de colza, 9% d'orge...).
- L'urbanisation est forte et occupe 28% du territoire ; elle est globalement assez groupée.

Les carrières représentent 5 % du territoire ; cette valeur est amenée à augmenter dans un futur proche suite aux récentes autorisations d'extensions accordées aux sociétés d'exploitation des carrières. Elle devrait ensuite diminuer avec les réhabilitations de sites réalisées en fin d'exploitation (reconversion en territoires agricoles ou naturels). Les carrières sont uniquement situées au Sud de l'autoroute A43.

- Les boisements ne représentent que 5% du territoire. Ils sont pour l'essentiel regroupés sur les coteaux ; quelques bosquets sont répartis çà et là au milieu des parcelles agricoles, notamment au Nord-Est de la commune.

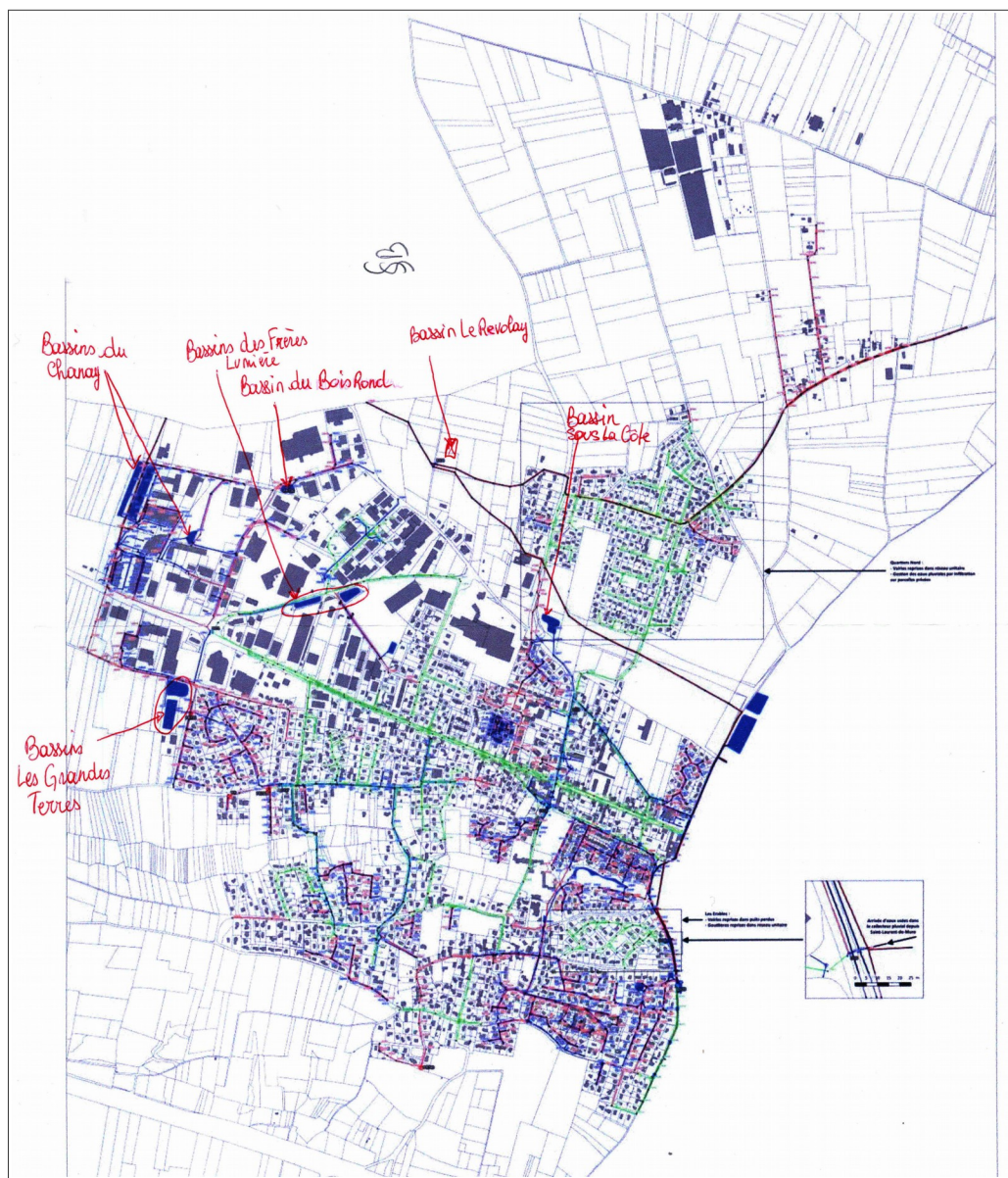
Cette répartition demeure favorable à l'environnement au regard de la petite taille de la commune et son caractère de ville-centre destinée à se développer au regard des orientations du SCOT..

34- Du fait que la commune est en zone de sismicité de niveau 3 (modéré) imposant des règles de construction parasismique.

35- Du fait que la commune est concernée par un risque faible de gonflement et de retrait des argiles.

36- Du fait que la commune est concernée par un risque de mouvement de terrain (faible et moyen de glissement de terrain, faible de coulée de boue et chute de blocs) dans des secteurs construits

37- Du fait de l'existence de 7 bassins de rétention des eaux pluviales (selon le plan ci-joint) et qu'il n'y a pas de puits d'infiltration des eaux pluviales.



38- Du fait que la structure du réseau d'eau potable semble suffisamment dimensionnée pour subvenir aux besoins engendrés par des constructions nouvelles, sachant que toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée, dans la mesure du possible, au réseau public d'eau potable et que la qualité de l'eau est bonne.

39- Du fait du respect de la législation sur l'eau en prenant en compte une gestion solidaire et équilibrée et une vigilance prévue pour éviter la pollution des masses d'eau souterraines.

40- Du fait que le réseau incendie semble suffisamment dimensionné et suffisant, il y a 174 bornes incendie réparties dans la commune.

41- Des prescriptions d'accès sur la voie publique dûment limité (article 3 du règlement de chaque zone).

42- Du fait qu'il existe des mesures visant à limiter le stationnement : la commune gère le stationnement de façon réglementée sur l'espace public. De plus, dans le cadre du PLU, il est prévu de valoriser et renforcer les nombreux parcours en modes actifs pour rendre plus attractifs les déplacements des piétons. Enfin, la commune a engagé la requalification des voiries de façon à renforcer la sécurité des circulations des piétons et des cycles (ralentissement de la vitesse, aménagements de trottoirs plus larges...).

43- Du fait qu'il n'existe pas sur la commune d'établissements classés dangereux ou soumis à la loi "SEVESO" et qu'il existe par contre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) dûment identifiées (dont 9 établissements d'élevage).

44- Du respect de la faune et de la Flore par le biais de corridors écologiques.

45- Du fait que la commune dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage (aire de passage) et d'une aire d'accueil intercommunale (aire de grand passage).

46- Du fait qu'il n'existe pas sur la commune de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), de parcs naturels (P.P.R), de zones d'aménagement foncier définies par les articles L.121-1 et L.123-1 du Code rural, de ZAP (Zone Prioritaire d'Aménagement) et de Plan Local de l'Habitat (PLH) sauf celui de la CCEL.

47- Du fait que la commune n'est pas concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Plan des Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération Lyonnaise. Qu'il n'existe pas de ZAP ou de PENAP ni de Plan Local de l'Habitat (P.L.H). Mais elle est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, par la PENAP de l'Est lyonnais, par la ZAD créée par décret du 13/07/2007 (Colombier-Saugnieu, Pusigan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure), la ZAC de Chanay, la ZAC de la plaine et par le schéma d'extraction et de réaménagement des carrières de la plaine d'Heyrieux.

48- Que les avis des personnes publiques associées ont été analysés par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et que ces avis ont été approuvés par le commissaire enquêteur sous réserve des observations de la commune.

49- Du fait que la collecte des ordures ménagères consiste en 3 tournées hebdomadaires (2 pour les déchets ménagers et 1 pour le tri sélectif), le tout assuré par le SITOM Nord-Isère et par l'usine d'incinération de Bourgoin-Jallieu. Sachant qu'il existe 11 points d'apport volontaire des déchets sur la commune et que la déchetterie la plus proche est à Saint-Laurent-de-Mure.

50- Du fait que la commune dispose de :

- Équipements sportifs : terrain de bi-cross, skate park, aire de jeux multi sports, 2 halles de sports, 3 cours de tennis, 1 club de boxe, 1 terrain de boules, 1 piscine intercommunale, 1 gymnase intercommunal.
- Équipements de loisirs : espace de rencontre, salle des acacias, salle de la charpenterie, maison des associations, cours de la ferme, maison pour tous intercommunale, médiathèque intercommunale.

51- Du fait que le règlement comporte une rubrique "Définitions" (Titre 7).

52- Du fait que le règlement a prévu des dispositions pour protéger la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Titre 6) : intégration dans le site et adaptation au terrain naturel, l'abords des constructions (ornements de sol), les clôtures, l'aspect des constructions (volumétrie, façades...).

53- Du fait que la commune est concernée par des secteurs bruyants au droit des infrastructures terrestres de transports, à ce titre sont concernées :

- **L'A43**, classée en infrastructure bruyante de catégorie 1 suivant l'arrêté préfectoral N° 2009-3473 en date du 02/07/2009 et affectée par des zones de bruit d'une largeur de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- **La RD306**, classée en infrastructure bruyante de catégorie 2 suivant l'arrêté préfectoral N° /009-3473 en date du 02/07/2009 et affectée par des zones de bruit d'une largeur de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- **La RD29**, classée en infrastructure bruyante de catégorie 3 suivant l'arrêté préfectoral N° 2009-3473 en date du 02/07/2009 et affectée par des zones de bruit d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- **La RD147**, classée en infrastructure bruyante de catégorie 4 suivant l'arrêté préfectoral N° 2009-3473 en date du 02/07/2009 et affectée par des zones de bruit d'une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- **Les lignes de Lyon Perrache P1 à Marseille Saint-Charles (via Grenoble)**, classées en infrastructures bruyantes de catégorie 2 suivant l'arrêté préfectoral N° 2009-3473 en date du 02/07/2009 et affectée par des zones de bruit d'une largeur de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

54- Du fait que la commune est concernée par des périmètres de protection des captages d'eau potable.

55- Du fait qu'il existe dans la commune des dispositions pour la protection du patrimoine naturel et paysager (espaces boisés classés, espaces verts à préserver et arbres remarquables).

56- Du fait que dans le cadre des projets de construction et d'aménagement il y a lieu de préserver la nappe phréatique de l'Est lyonnais.

57- Du fait que la commune est concernée par 3 canalisations de transport de gaz naturel haute pression et d'un poste aérien exploités par GRT gaz (canalisation Satolas, canalisation Rhône 1, alimentation Colombier Saugnieu) et une canalisation annexe également exploitée par GRT gaz (installation Saint-Bonnet-de-Mure).

58- Du fait que la commune est également concernée par une canalisation de transport d'éthylène dénommée "Canalisation ETEL Feyzin Viriat 2000".

59- Du fait que la commune est concernée par 6 ouvrages de haute et de très haute tension.

60- Du fait que les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole sont identifiés et que l'accord de changement de destination est soumis à l'avis de CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

61- Du fait que les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sont délimités au plan de zonage et que les dispositions réglementaires qui y sont attachées figurent dans le règlement des zones A et N.

62- Du fait que l'aménagement des accès des zones desservies par une route départementale sera soumis pour accord au gestionnaire de la voirie.

63- Du fait que le rejet des eaux pluviales sur le domaine public doit être soumis pour autorisation au gestionnaire de la voirie.

64- Du fait que la compétence "Assainissement" est portée par le SIAGP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet). Les eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure sont envoyées vers le collecteur "Grand Projet" qui les envoie vers le réseau du Grand Lyon puis vers la station d'épuration de Villeurbanne/La Feyssine. Il n'y a donc pas de traitement des eaux usées sur la commune.

65- Du fait que le réseau d'eaux usées de la commune est en partie unitaire avec une mise en séparatif progressive. Sur les tronçons unitaires les eaux de pluie sont collectées en même temps que les eaux usées. Lorsque la pluie est trop importante, l'excès d'eau est évacué vers le milieu naturel réceptionné par 5 déversoirs d'orage avec 1 poste relevant.

66- Du fait que pour l'assainissement des eaux pluviales la commune a conservé la compétence "assainissement pluvial" et assure en régie directe l'exploitation, l'entretien et la gestion des canalisations et des fossés d'eaux pluviales.

67- Du fait que pour l'assainissement non collectif (ANC) en 2006 le parc est estimé à 96 unités.

68- Du fait que pour l'énergie électrique c'est le SYDER (Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône) qui est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Elle gère les travaux, l'entretien et l'exploitation de l'éclairage public.

69- Du fait que pour le téléphone mobile une bonne couverture est constatée.

70- Du fait que la commune doit se conformer au Schéma Départemental des Carrières, elle est concernées par 5 exploitations de carrières.

71- Du fait que la commune est concernée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et ses trames vertes et bleues, par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise et notamment la liaison verte de la plaine de l'Est et la coupure verte Saint-Priest/Saint-Bonnet-de-Mure. Le Sage de l'Est lyonnais, le Plan d'Exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. De plus, la commune fait partie de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

72- Du fait que la commune a plusieurs infrastructures routières :

- A43 entre Grenoble et Lyon
- RD306 entre l'Isle d'Abeau et Lyon
- RD29 entre l'aéroport Lyon Saint-Exupéry et Genas
- RD147 entre Genas et Toussieu.

73- Du fait que la commune est desservie par le réseau TCL du SYTRAL.

74- Du fait que la commune, au point de vue agricole, fait partie du périmètre de protection des espaces naturels et agricoles péri-urbains (PENAP), à 2 réseaux d'irrigation collective des terres agricoles (Association syndicale de l'Est lyonnais et Association syndicale de Saint-Priest). Sachant que l'agriculture est en diminution (50% du territoire) en nombre d'exploitations et en surface agricole utilisée et que les surfaces exploitées le sont vers les grandes cultures (97%). De plus, il n'y a plus de culture permanente et la surface en herbe reste anecdotique.

75- Du fait que l'enveloppe bâti actuelle porte du un potentiel de 350 logements pour une surface mobilisée totale (terrains libres, divisions parcellaires possibles et mutations) de 12,04 hectares, soit une densité globale de 29 logements à l'hectare.

76- Du fait que la commune encourage le transport "mode doux" à pied ou en vélo.

77- Du fait que le nombre de logements raccordés à l'assainissement collectif représente 2608 foyers, soit 6912 habitants environ, et que les logements en assainissement non collectif représentent 96 foyers.

Ceci exposé,

L'élaboration du PLU de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, en faisant la théorie du bilan :

1- Ne présente pratiquement **pas d'inconvénients** majeurs.

2- Le PLU présente en revanche de nombreux **avantages** pour un développement durable en raison des objectifs prévus à savoir :

a- Protection de l'espace agricole peu important et son Périmètre d'Indication Géographique (IGP : Emmental Français Est-Central, Volailles de l'Ain).

b- Préservation des Patrimoines en limitant notamment le développement de l'urbanisation et en favorisant sa diversification.

c- Bonne gestion des eaux pluviales et de la problématique des crues péri-urbaines.

d- Protection des Espaces Naturels en prenant en compte les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité et en faisant tout pour éviter la destruction, la dégradation ou la banalisation des milieux naturels.

e- Plan d'Exposition au Bruit existant pour l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et prise en compte des nuisances dues aux infrastructures de transport.

f- Détenir un document d'urbanisme qui aura intégré les nouvelles dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables.

g- Assurer une certaine mixité sociale en prévoyant une future offre diversifiée de logements.

h- Mise en place pour l'avenir d'emplacements réservés pour la création et l'aménagement de voies, stationnements publics, extension du cimetière, extension de l'aéroport, équipements sportifs et culturels, transfert du monument aux morts.

i- Maîtriser l'urbanisation par rapport à la capacité des équipements en permettant un développement cohérent de l'habitat tout en pérennisant la présence de la population locale et en favorisant l'installation de jeunes actifs par la construction de logements adaptés à leurs besoins et leurs revenus et mode de vie.

j- Enfin, en fixant des règles bien étudiées, détaillées et explicites, l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure sera bénéfique car :

- Il évitera dans la mesure du possible du contentieux entre particuliers.
- Il fera respecter l'Environnement dans le grand sens du terme.
- Et il sera socialement un atout non négligeable pour la population.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE**

Au projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure

1° Avec la **RÉSERVE suivante :**

- que le futur PLU de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure prenne en compte :
 - L'avis N° 2 du "Réseau de Transport d'Électricité" (RTE) comportant seulement quelques remarques, d'où avis favorable.
 - L'avis N° 3 de la commune de Genas qui a émis un avis favorable sous réserves et en faisant des remarques.
 - L'avis N° 4 de la CDPENAF qui a émis un avis favorable avec 4 réserves et 3 remarques.
 - L'avis N° 5 de la commune de Saint-Laurent-de-Mure qui a émis un avis favorable avec une réserve.
 - L'avis N° 7 Département du Rhône qui a émis un avis favorable avec 2 remarques.
 - L'avis N° 8 de la Chambre d'Agriculture du Rhône qui a émis un avis favorable avec 3 réserves et 4 remarques.
 - L'avis N° 9 de la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui a émis un avis favorable avec 6 réserves et 3 remarques.
 - L'avis N° 10 du SEDAL qui a fait des remarques pour améliorer la prise en compte du SCOT d'où un avis favorable.
 - L'avis avec additif de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL).

Tous ces avis reçus dans le délai de 3 mois à compter du 26 juin 2019, et ce en vertu de l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, sont réputés favorables à l'exception de celui de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et son additif reçus hors délai.

- Mais en prenant en compte les observations faites sur ces avis par la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (voir Annexe 2 Volume 1 du dossier "Réponse aux vis des personnes publiques associées et aux remarques du public émises lors de la tenue de l'enquête publique")

Sachant que le commissaire enquêteur :

- 1- approuve dans leur globalité ces avis (avis qui en outre demandent certaines rectifications de forme pour une meilleure compréhension du dossier).
- 2- reprend à son compte ces avis, sous réserve des observations de la commune, avis qui sont essentiels, objectifs et nécessaires.

2° Avec les RECOMMANDATIONS suivantes :

- Suivre les réponses du commissaire enquêteur faites aux observations, mails et lettres du public.
- Suivre ses propres observations figurant au rapport d'enquête (6ème partie § II).
- Introduire dans le règlement des prescriptions sur le stationnement des caravanes et sur l'inconstructibilité sur une bande de 100 mètres le long de l'autoroute A43 (et le faire apparaître sur les plans).

• Mettre dans les dispositions générales du PLU :

1- L'obligation, dans toutes les zones, de prendre en compte le règlement sanitaire départemental afin de protéger la santé publique de la population notamment pour les eaux destinées à la consommation humaine, les locaux d'habitation, l'élimination des déchets, le bruit, l'hygiène de l'alimentation et l'élevage.

2- La possibilité de faire, en toute zone, tous travaux confortatifs d'aménagement.

• Que la commune, lors de l'approbation par le Conseil municipal du futur PLU, prenne éventuellement :

1- La décision d'instaurer un permis de démolir pour toutes zones.

2- La décision d'adapter le périmètre du droit de préemption au nouveau PLU.

3- Confirmer qu'il y a lieu, en toute zone, d'exiger une déclaration préalable pour l'installation de clôtures ainsi qu'il est dit au § 3 des dispositions générales du règlement. En effet, cela est essentiel pour l'esthétique de la commune, sachant qu'un arrêt récent de la Cour de Cassation (Chambre criminelle du 22/10/19 – 18 – 86775) a précisé que la pose de clôture devant respecter les règles légales d'urbanisme en vigueur.

4- Confirmer la possibilité d'adaptations mineures conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'il est dit au § 9 des dispositions générales du règlement.

5- Confirmer la possibilité de reconstruire un bâtiment à l'identique conformément aux articles L.111-15 et L.111-23 du Code de l'urbanisme ainsi qu'il est dit au § 3 des dispositions générales du règlement.

6- Confirmer la protection et le maintien des espaces verts et notamment des arbres remarquables et des jardins ainsi qu'il est dit au § 5 des dispositions générales du règlement.

• Établir un règlement local de publicité, pour préserver l'environnement et éviter de détruire les paysages et autres lieux de la commune, selon la loi N° 2010-788 du 12/07/2010 et le décret N° 2012-18 du 31/01/2012 pris en application de la loi "Grenelle II".

Le commissaire enquêteur demande que lui soit adressée l'ampliation de la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, visée par la préfecture du Rhône, approuvant le dossier de PLU ainsi que le justificatif de la publicité.

Fait à Villeurbanne, le 27 janvier 2020.

*Le Commissaire Enquêteur
Maître Jean-Pierre TROSSEVIN*